

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire concernée: la marque verbale «RISKMANAGER» pour des biens et des services relevant des classes 9, 35 et 42- demande de marque communautaire n° 9 446 881

Décision de l'examinateur: rejet de la demande de marque communautaire

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b) et c), et paragraphe 3), du règlement n° 207/2009.

Recours introduit le 21 décembre 2012 — Kaatsu International/OHMI (KAATSU)

(Affaire T-567/12)

(2013/C 63/46)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie requérante: Kaatsu International Co. Ltd (Morningside Drive, États-Unis) (représentant: M. Edenborough, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- Annuler la décision attaquée de la chambre de recours;
- Condamner la partie défenderesse aux dépens, dont ceux supportés par la partie requérante pour le présent recours et dans le cadre de celui-ci.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire concernée: la marque verbale «KAATSU» pour des produits et des services des classes 9, 10, 16, 28, 41 et 44 — demande de marque communautaire n° 10 179 547

Décision de l'examinateur: rejet de la demande de marque communautaire

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b) et c), du règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil

Recours introduit le 17 décembre 2012 — Sophia Golam/OHMI

(Affaire T-568/12)

(2013/C 63/47)

Langue de dépôt du recours: le grec

Parties

Partie requérante: Sophia Golam (Athènes, Grèce) (représentant: N. Trovas, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Derby Cycle Werke GmbH (Cloppenburg, Allemagne)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- faire droit au présent recours aux fins de l'annulation de la décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 16 octobre 2012, dans l'affaire R 2327/2011-4;
- rejeter l'opposition de l'autre partie devant la chambre de recours et faire droit à la demande de la requérante dans son intégralité;
- ordonner à l'autre partie de payer à la requérante les dépens de la présente procédure.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: la requérante

Marque communautaire concernée: la marque figurative «FOCUS extreme» pour des produits relevant des classes 5, 16 et 25 — marque communautaire n° 8945487

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: l'autre partie devant la chambre de recours

Marque ou signe invoqué: la marque verbale allemande «FOCUS», enregistrée sous le n° 2062620 pour des produits de la classe 25

Décision de la division d'opposition: accueil de l'opposition

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: violation de l'article 8, paragraphes 1, sous b), et 5, du règlement n° 207/2009 du Conseil du 26 février 2009.

Recours introduit le 27 décembre 2012 — Marouf/Conseil

(Affaire T-569/12)

(2013/C 63/48)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Soulieman Marouf (Londres, Royaume-Uni) (représentants: V. Davies, Solicitor, T. Eicke, QC, A. Sander, Barrister et R. Franklin, Solicitor)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne